

Extrait du registre des arrêtés du maire

Département de l'AIN
Commune de TRÉVOUX

N° 26/05/177	Arrêté de police portant occupation du domaine public - Règlementation de la circulation et du stationnement - Organisation des terrasses musicales	DATE Du 29 mai 2026 au 30 mai 2026 à 01 h 00
------------------------	--	---

Monsieur le maire de la commune de TRÉVOUX ;

- Vu** le Code général collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le règlement de voirie communale approuvé le 20 décembre 2017 ;

Considérant l'organisation de la manifestation « les terrasses musicales » en centre-ville ;

Considérant que pour les besoins de l'évènement, il y a lieu de neutraliser des voies de circulation et des espaces réservés au stationnement ;

Considérant qu'une information préalable a été diffusée par les services municipaux aux riverains et usagers ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des usagers ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les rues du Palais, Grande rue et rue de l'Herberie seront piétonnes durant l'évènement et la circulation sera interdite à tout véhicule, du 29 mai 2026 à 18 h 30 au 30 mai 2026 à 01 h 00, sauf véhicules d'urgence. Les riverains devront prendre leurs dispositions pendant la durée de la manifestation.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement sur le parking de la Terrasse sera interdit du vendredi 29 mai 2026 à 17 h 30 au samedi 30 mai 2026 à 01 h 00.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement sur le parking devant l'église sera interdit du vendredi 29 mai 2026 à 7 h 30 au samedi 30 mai 2026 à 01 h 00, pour l'installation du manège.
- ARTICLE 4 :** Les véhicules stationnés au sein du périmètre piéton resteront immobilisés et ne se seront pas autorisés à circuler du vendredi 29 mai 2026 à 18 h 30 au samedi 30 mai 2026 à 01 h 00, sauf cas d'urgence.
- ARTICLE 5 :** La rue du Palais sera fermée à hauteur de la Caisse d'Epargne, dans les deux sens.
- ARTICLE 6 :** La rue des Tours sera fermée par des barrières à l'intersection du chemin d'Arras, sauf pour les riverains de la rue Montsec et de la rue des Tours qui rentrent à leur domicile. Aucun véhicule ne sera autorisé à traverser la rue du Palais.

- ARTICLE 7 :** La rue de l'Herberie et la rue du gouvernement de Dombes seront fermées par des barrières à l'intersection de la rue du Port. Aucune sortie ne sera autorisée par la rue du gouvernement sur la rue du Palais.
- ARTICLE 8 :** Deux places de stationnements seront réservées sur le parking du Parlement et l'emplacement devant la librairie sera réservée pour une prestation extérieure.
- ARTICLE 9 :** Aucun droit de place ne sera demandé aux commerçants utilisant l'espace public.
- ARTICLE 9 :** La signalisation de la présente réglementation, le présent arrêté, ainsi que les panneaux « rue fermée » seront mis en place par les services techniques municipaux et les organisateurs à minima 48 h avant.
- ARTICLE 10 :** Il est interdit de laisser des dépôts sur le domaine public. Ceux-ci seront considérés comme décharge sauvage et feront l'objet d'un procès-verbal.
- ARTICLE 11 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et sous réserve du droit des tiers. Les infractions ou entraves au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le non-respect de cet arrêté peut entraîner une mise en fourrière des véhicules.
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de LYON pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.
- ARTICLE 13 :** copie du présent arrêté sera transmise à :
- Police municipale de TREVoux
 - Gendarmerie de TREVoux
 - Centre de secours de Trévoux
 - services techniques municipaux
 - Archives Municipales

Fait à TREVoux, le 18 mai 2026

Le Maire,
Nathanaël DUFFIT-MENARD



Acte publié le ...21/05/2026.....